

Consciente que l'Enseignement Supérieur et la Recherche ne sont pas à l'abri du harcèlement sexuel, l'EHESS a souhaité s'engager et informer les étudiant.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels administratifs sur les formes que peut prendre le harcèlement et les dispositifs mis en place par l'École pour prévenir ces actes, ainsi qu'aider et accompagner les personnes qui en sont victimes.

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

■ Définition juridique (article 222-33 du Code pénal)

1. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

3. Les faits mentionnés aux points 1. et 2. sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis :

- > Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- > Sur un.e mineur.e de 15 ans ;
- > Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.e ;
- > Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur.e ;
- > Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur.e ou de complice.

■ Quelques exemples de harcèlement sexuel

Les agissements appartiennent à divers registres :

- > Non verbal : regards ; gestes.
- > Verbal : commentaires sur la vie privée, remarques sur le corps, remarques à connotation sexuelle, injonctions à être « sexy » ou « libéré.e » sexuellement, insultes, propositions sexuelles voilées ou explicites, rumeurs ;
- > Psychologique : pression pour maintenir un contact, dénigrement, humiliations ;
- > Physique : attouchements non-consentis sur les parties du corps habituellement considérées comme non sexuelles (main passée dans les cheveux), massages imposés, agressions physiques ;
- > Sexuel : attouchements sexuels sur les cuisses, les fesses, les seins, le sexe ; baisers, agressions sexuelles, viol.

Source : Association nationale des études féministes, *Le Genre dans l'enseignement supérieur et la recherche. Livre Blanc*, Paris, La Dispute, 2014.

Que faire quand on est confronté au harcèlement sexuel ?

■ En tant que victime

- > Verbalisez le malaise suscité par les faits et gestes de la personne qui vous harcèle ;
- > Ne restez pas seul.e et parlez-en ;
- > Ne culpabilisez pas, la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement.

■ En tant que témoin

L'absence de désapprobation publique provoque une culpabilisation de la victime, qui remet son propre comportement en question. Les possibilités de réaction dépendent de l'existence d'une stigmatisation sociale, informelle et formelle. C'est pourquoi vous avez en tant que témoin un rôle clé à jouer pour empêcher ces comportements. Montrez à l'auteur.e que vous n'êtes pas d'accord avec son comportement ! Dites à la victime que ce qu'elle vit est anormal et illégal, et que des personnes peuvent l'aider.